

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **21 MAI 2014**

**Arrêté n° 2014141-0005**  
**Rassemblement toutes motos**  
**Le Creusot**  
**Les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2014**

**Le préfet de Saône et Loire**

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,

Vu le code du sport, et notamment l'annexe III-25,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2013270-0006** en date du **27 septembre 2013** donnant délégation de signature à **monsieur Richard Daniel BOISSON**, sous-préfet d'Autun,

Vu la demande en date du **25 février 2014** par laquelle M. Jean-Michel Rémont, président de la fédération française d'unimotorcycles, responsable unimotorcycles pour "M3C"(moto custom club creusotin) sollicite l'autorisation d'organiser sur le territoire du Creusot sur un terrain situé au lieudit "Les Combes" une manifestation publique de rassemblement de motos les **30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2014**.

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation conforme au code du sport,

Vu l'avis de M. le maire du Creusot,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière -- section épreuves sportives,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de la manifestation

L'association "M3C" est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser sur le territoire du Creusot, lieudit "Les Combes", sur une piste occasionnelle spécialement aménagée à cet effet et homologuée en date du 25 avril 2014, une manifestation publique de démonstration unimotorcycle les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2014 (plans en **annexe 1**)

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions des textes règlementant ce genre d'épreuve, le plan de sécurité et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives réunie le 25 avril 2014

Horaires : vendredi 30 mai 2014 : arrivée des concurrents,  
samedi 31 mai 2014: de 14 heures à 18 heures  
dimanche 1er juin 2014 : de 13 heures à 17 heures 30.

Nombre de concurrents attendus : 12 maximum.

### Article 2 : Service d'ordre

Le service d'ordre comprend des commissaires de course (liste en **annexe 2**) à tous les emplacements prévus. Ces commissaires ainsi que les responsables de sécurité devront porter une chasuble pour faciliter leur intervention.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

L'épreuve se déroulant sur un circuit fermé, ne justifie pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention. Les services de police effectueront une surveillance dans le cadre du service normal, aux abords du terrain et n'interviendront qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité.

### Article 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les véhicules des spectateurs seront garés sur des parkings prévus à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient utilisées comme zones de stationnement et que le stationnement de ces véhicules ne puissent en aucun cas perturber le cheminement des véhicules de secours.

#### **Article 4 : Moyens de secours**

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Il faudra veiller à :

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- Délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements et emplacements réservés aux spectateurs.

#### ***Secours aux personnes***

Un poste de secours comprenant une ambulance (et trois secouristes) sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

En cas d'accident grave, les sapeurs-pompiers interviendront par appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

#### ***Secours incendie***

Six extincteurs de premier secours, appropriés aux risques, devront être répartis sur le circuit et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée des essais et des épreuves.

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront par appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

#### ***Moyens d'alertes et facilités d'intervention***

Les contacts se feront par radio et téléphones portables L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

#### **Article 5 : Information des usagers**

##### ***Autour de la manifestation***

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

##### ***A l'intérieur de la manifestation***

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchés, signalés par des panneaux et rubalises adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

#### **Article 6 : Tranquillité publique**

Toutes les dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteurs, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

## **Article 7 : Prise en compte du public**

Il convient de se rapporter aux règles de sécurité définies par la fédération française d'unimotorcycles, notamment en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, ces mesures de protection du public sont celles prévues pour les engins qui évoluent sur un circuit tout-terrain. **La zone située dans le prolongement de la piste (face au départ) est interdite au public, conformément à la décision prise lors de la CDSR du 25 avril 2014.** Les spectateurs devront être maintenus à distance par des barrières Vauban qui seront disposées d'une manière continue. Les zones spectateurs seront bien précisées et matérialisées. Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties. Les commissaires de course seront dotés de drapeaux d'alerte.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

## **Article 8 : Prise en compte des concurrents**

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et dépourvu de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 70 km/h.

Il convient de s'assurer que :

- les participants présentent un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ainsi que le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R.221-16 du code de la route ,
- au minimum, les participants sont équipés d'un casque homologué.

## **Article 9 : Vérifications avant et après la manifestation.**

M. **Jean-Michel REMONT** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de police recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03-85-86-93-13.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative, non présent sur le terrain avant le lancement de l'épreuve mais appelé à s'y rendre en cas de

nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course prendra toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité ( directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération.

**L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.**

#### **Article 10 : Contrat d'assurance**

La manifestation est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation au maire de la commune du Creusot, 48 heures avant la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Poursuite des infractions**

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

#### **Article 14 : Publication**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action

de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : Exécution**

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le directeur départemental des territoires, M. le préfet de Saône et Loire - bureau de la défense et de la sécurité civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Richard Daniel BOISSON